



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **24 SEP. 2021**

### **AVIS**

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme  
portant sur la demande d'extension d'un magasin à l enseigne «INTERMARCHE» et d'un  
point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne sur le territoire de la  
commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, Zone d'activités du Parc.**

**La préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le lundi 20 septembre 2021 à 14h30, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société « FONCIERE CHABRIERES », en vue de procéder à l'extension d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » et d'un point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, Zone d'activités du Parc.

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la présente demande ;

**Vu** le dossier de demande présenté par la société « FONCIERES CHABRIERES » en vue de l'extension de 600m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE », et de la création de deux pistes supplémentaires pour un point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, Zone d'activités du Parc, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 22 juillet 2021 sous le numéro CDAC/2021/07 ;

**Vu** le rapport de synthèse du 19 août 2021 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**Vu** l'audition des représentants de la société ;

**Vu** le résultat des votes ;

**Après en avoir délibéré,**

**Considérant que** le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

**Considérant que** la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**Considérant que** le projet consiste en l'extension de 600 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE », portant cette dernière à 3749 m<sup>2</sup>, et d'un point permanent de retrait de marchandises à la même enseigne, passant de 2 à 4 pistes de ravitaillement, sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, Zone d'activités du Parc ;

**Considérant que** la commune de Friville-Escarbotin n'est pas comprise dans un Schéma de Cohérence Territoriale, mais qu'elle sera couverte par celui en cours d'élaboration par le Syndicat mixte Baie de Somme Trois Vallées ;

**Considérant que** le projet est couvert par le Plan local intercommunal (PLUI) du Vimeu Industriel approuvé le 29 janvier 2020, n'interdisant pas l'extension de commerces ;

**Considérant que** le projet n'a pas pour objet la création d'une nouvelle enseigne mais l'amélioration et l'agrandissement d'un commerce présent sur site depuis 1994 ;

**Considérant que** la configuration actuelle du magasin à l'enseigne « INTERMARCHE » ne permet plus de répondre en gamme aux besoins de sa zone de chalandise ;

**Considérant que** l'extension du magasin ne nécessite pas la réalisation de places de stationnement supplémentaires et n'engendrera pas de livraisons supplémentaires ;

**Considérant que** le projet n'entraîne pas une consommation excessive de l'espace et une imperméabilisation supplémentaire, la surface plancher créée par sa réalisation étant notamment envisagée sur un espace déjà imperméabilisé ;

**Considérant que** le projet contribue à éviter la formation d'une friche à proximité, en l'occurrence le magasin textile à l'enseigne « NEWCO », fermé en 2019 ;

**Considérant que** le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier ;

**Considérant qu'**ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DECIDE**  
**de rendre un AVIS FAVORABLE**  
**à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée**  
**à l'unanimité des voix**

**Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :**

- M. Jean GOSSET, représentant le maire de Friville-Escarbotin, Premier adjoint ;
- M. Jean-Pierre BOUDINELLE, Président de la Communauté de communes du Vimeu ;
- Mme Patricia POUPART, Présidente du Syndicat Mixte Baie de Somme Trois Vallées ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Bénédicte THIÉBAUT, représentante des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Pierre D'ALES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Absents excusés :**

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie d'Amiens et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Présidente de la CDAC de la Somme

  
Myriam GARCIA

**Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :**

I.-Conformément à l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (\*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

**(\*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)**

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA

<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b> <b>JOINT À L'AVIS/<del>LA DÉCISION</del><sup>1</sup> DE LA CDAC / <del>CNAC</del><sup>2</sup> N° DU 20/09/21</b> (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)			
<b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b> (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		27 506 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles W602, W629, W630, W632, W796, W878, W880 et W88	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		3 661 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 749,78 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	2				
			SV/magasin <sup>3</sup>	3 149,78	600			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 749,78				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	3 749,78				
		Secteur (1 ou 2)	1	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	277				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	38				
	Après projet	Nombre de places	Total	277				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	38				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	31,16	
	Après projet	98	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)